



## Tabagie organisée par le directeur de l'établissement scolaire

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 31 octobre 2012

---

Gestionnaire d'un collège, je suis dans un établissement dont le responsable fume dans l'enceinte extérieure (devant atelier agent de maintenance ou l'été sur le côté des bâtiments à proximité de mon bureau).

L'instauration d'un cendrier \ commun\ et d'un lieu \ commun\ validée par le responsable a considérablement développé la déculpabilisation de tous les personnels qui savent ne pas respecter la loi. J'ai exposé mon désaccord sur cette pratique en réunion d'équipe de direction car le temps passant (3ème année de présence pour ce chef), le nombre de fumeurs augmente, la fréquence des temps consacrés au tabac aussi.

Que puis-je faire ? Dans le groupe fumeurs il y a des surveillants, des enseignants et si je fais intervenir l'autorité de tutelle j'aurai droit à une vie d'enfer...

Cette situation me devient insupportable tant elle est vécue dans une complète normalité (on se promène dans les couloirs, avec à la main, la cigarette que l'on va aller fumer -

Le chef d'établissement roule sa cigarette dans son bureau pendant un entretien et c'est une trousse d'écolier qui lui sert de réserve à tabac : papier à rouler .... ). Dans le même temps le service de la vie scolaire dresse des sanctions pour les élèves contrevenants, fouille parfois les cartables, le tout en sentant le tabac... Où est le message éducatif ? Quelle crédibilité ?

Réponse :

L'[article R.3511-1 du Code de la santé publique](#) stipule :

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :

- 1.
2. Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

L'[extrait de la circulaire du 29 novembre 2006](#) publiée par le ministre de l'éducation nationale a confirmé qu'à partir du 1er février 2007, l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif concernerait tout particulièrement les établissements d'enseignement et de formation. En effet, ceux-ci, de par leur vocation même, se doivent d'être des lieux d'exemplarité, de prévention et d'éducation à la santé.

Cette circulaire s'adresse à : *Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale, responsables de circonscription, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement, Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs de centre de formation d'apprentis, Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs*

## **Tabagie organisée par le directeur de l'établissement scolaire**

---

*d'académie, Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.*

Dans le cas précis où votre hiérarchie est mise en cause, nous vous conseillons d'adresser au recteur d'Académie dont dépend votre collège, un courrier l'informant de cette situation tout à fait non conforme aux attentes de la loi, et par la même, mettre en copie le ministre de l'Education nationale. Ces différents courriers devraient vous permettre d'espérer qu'une solution soit rapidement apportée à cette situation. Si, par extraordinaire, vous n'obteniez pas satisfaction, DNF pourrait, à votre demande, tenter de sensibiliser les personnels de votre établissement.